



DÉCISION PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2 et R 712-2 et suivants ;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dans sa version modifiée par décrets des 17, 27, 30 juillet et 13 août 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Considérant le contexte actuel de crise sanitaire et la présence sur le territoire de la Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la protection de la santé au travail et d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'accès à l'université est rétabli pour l'ensemble de ses personnels ou des personnes extérieures qui y sont invitées, ainsi que pour ses usagers dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2

Le port du masque est obligatoire pour toute personne (usager, personnel, tiers) sur l'ensemble des espaces de l'Université Bordeaux Montaigne, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- pour tout personne travaillant seule dans un bureau individuel, dès lors qu'elle se trouve seule au sein dudit bureau.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, après transmission en direction de Mme la rectrice de région académique et de M. le recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est applicable à compter de sa publication.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 31 août 2020,

Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Lionel Larré.

Publié le:

09 SEP. 2020

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

04 SEP. 2020